



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

**RECRUTEMENT EN QUALITÉ D'OFFICIER
DE LA GENDARMERIE NATIONALE**
DEMANDE DE REcul OU D'INOPPOSABILITÉ
DE LA LIMITE D'ÂGE

Diverses dispositions législatives ou réglementaires fixent limitativement un certain nombre de situations dans lesquelles les candidats peuvent bénéficier d'un recul de la limite d'âge ou ne peuvent pas se voir opposer une limite d'âge.

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Madame

Monsieur

Nom :

Prénom :

Nature du recul ou de l'inopposabilité de la limite d'âge :

DISPOSITIONS RELATIVES AU REcul DE LA LIMITE D'ÂGE EN RAPPORT AVEC LES OBLIGATIONS NATIONALES OU L'ARMÉE

- Recul de la limite d'âge au titre du « volontariat dans les armées »
- Recul de la limite d'âge au titre du service civique
- Recul de la limite d'âge au titre du volontariat international

DISPOSITIONS RELATIVES AU REcul DE LA LIMITE D'ÂGE EN RAPPORT AVEC LES CHARGES DE FAMILLE

- Recul de la limite d'âge au titre de l'article L.215-3 du code de l'action sociale et des familles
- Report de la limite d'âge à 45 ans au titre de la loi du 09 juillet 1976 et de son décret d'application du 12 juillet 1977

DISPOSITION RELATIVE A L'INOPPOSABILITÉ DE LA LIMITE D'ÂGE

- Inopposabilité de la limite d'âge au titre de la loi du 03 janvier 1975

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPORTIFS ET ANCIENS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

- Inopposabilité de la limite d'âge au titre de l'article L.221-4 du code du sport
- Recul de la limite d'âge au titre de l'article L.221-4 du code du sport

AUTRES DISPOSITIONS

Je souhaite bénéficier d'une autre disposition d'inopposabilité, de recul ou de report de la limite d'âge dont la base législative et réglementaire est fixée par :.....
.....

Tout candidat qui sollicite le bénéfice de l'une des règles liées à la limite d'âge susvisées doit le demander expressément à l'aide de ce formulaire signé, et y joindre obligatoirement tous les justificatifs nécessaires attestant le bien-fondé de sa demande.

Signature

NOTICE D'INFORMATION SUR LE REcul ET L'INOPPOSABILITÉ DE LA LIMITE D'ÂGE

I – DISPOSITIONS RELATIVES AU REcul DE LA LIMITE D'ÂGE EN RAPPORT AVEC LES OBLIGATIONS NATIONALES OU L'ARMÉE

a) Recul de la limite d'âge au titre du « volontariat dans les armées »

- aux termes de l'article 12 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie : « Les conditions d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an ».

- aux termes de l'article 8 du décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale : « Les limites d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.

Le terme « volontariat dans les armées » s'entend comme avoir souscrit un contrat au titre du décret n° 2008-955 du 12/09/2008 relatif aux volontariats militaires. Le « volontariat » effectué dans le cadre de l'appel sous les drapeaux est exclus.

b) Recul de la limite d'âge au titre du service civique

L'article L 120- 33 du titre 1er Bis du livre 1er du code du service national dispose que pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du service civique accompli par la personne souhaitant accéder à cet emploi.

c) Recul de la limite d'âge au titre du volontariat international

L'article L 122- 16 du titre II du livre 1er du code du service national énonce que pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat international.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AU REcul DE LA LIMITE D'ÂGE EN RAPPORT AVEC LES CHARGES DE FAMILLE

a) L'article L.215-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit :

- d'une part que la limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge, ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les personnes handicapées ;

- d'autre part un recul de la limite d'âge de un an par enfant élevé dans les conditions prévues au 2° de l'article L.342-4 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions bénéficient indifféremment aux hommes et aux femmes remplissant les conditions ci-dessus.

Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'au bénéfice de l'un ou de l'autre des alinéas ci-dessus.

b) La limite d'âge est portée à 45 ans en faveur des personnes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant (dispositif prévu par l'article 21 de la loi n°76-617 du 9 juillet 1976, dans sa rédaction issue de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, renvoyant par ailleurs à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'application de ces dispositions). A ce titre, il n'est pas nécessaire que l'intéressé(e) élève seul(e) le ou les enfants, la loi n'imposant pas cette condition.

Le décret n°77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des personnes élevant leur enfant ou ayant au moins un enfant précise notamment en son article 1er que : « Peut bénéficier du report de l'âge prévu à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1976 susvisée, tout candidat à un concours d'accès à la magistrature, ainsi qu'à des emplois de fonctionnaires civils ou militaires de catégorie A et assimilés, ou à un concours de recrutement d'agent de même niveau des collectivités locales et des établissements publics, qui satisfait aux conditions définies ci-après : peut se prévaloir du report de l'âge limite, tout candidat qui, à la date à laquelle s'apprécie la condition d'âge pour participer au concours, justifie qu'il assure l'entretien et l'éducation de son enfant âgé de moins de 16 ans vivant au foyer, ou qu'il a élevé dans les mêmes conditions pendant 5 ans au moins un enfant avant son seizième anniversaire. »

NB : l'article 1er du décret du 12 juillet 1977 précité précise que l'âge limite mentionné ci-dessus s'entend sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives au report de limite d'âge au titre des charges de famille.

Comme précédemment exposé, le recul de limite d'âge ainsi prévu se cumule avec les dispositions de l'article L 215 .3 du code de l'action sociale et des familles ci-dessus rappelées.

III – DISPOSITION RELATIVE A L'INOPPOSABILITÉ DE LA LIMITE D'ÂGE

Les limites d'âges pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères et pères de trois enfants et plus et aux personnes élevant seules un ou plusieurs enfants. (art 8 de la loi 75-3 du 3 janvier 1975 modifié par l'art 1er de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005).

En premier lieu, peuvent donc prétendre au bénéfice de l'inopposabilité de la limite d'âge, les mères et pères de trois enfants et plus : peu importe que ceux-ci soient ou aient été élevés par un seul de leurs parents, la loi n'opérant aucune distinction à cet égard.

En second lieu, peuvent prétendre au bénéfice de l'inopposabilité de la limite d'âge, les personnes élevant seules un ou plusieurs enfants :

A cet égard, il doit être observé que, dans sa rédaction précédente (issue de la loi n°2001-397 du 9 mai 2001) l'article 8 de la loi du 3 janvier 1975 précitée exposait que les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics n'étaient pas opposables à diverses catégories de personnes que cet article énumérait, et parmi lesquelles figuraient « les femmes et hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler »

Sous certaines conditions, la limite d'âge pouvait donc, par exemple, être déclarée inopposable à une personne subvenant seule aux besoins de son enfant majeur à charge, poursuivant des études.

Cette notion « d'enfant à charge » ne figure plus dans la rédaction actuelle de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1975 précitée (dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 précitée) qui, comme ci-dessus rappelé prévoit désormais notamment que les limites d'âges pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux personnes « élevant seules un ou plusieurs enfants ».

A la différence de la notion « d'enfant à charge » applicable sous l'empire des dispositions de la loi du 9 mai 2001 précitée (et qui pouvait englober comme ci-dessus rappelé, par exemple le cas des enfants majeurs à charge, poursuivant des études), la notion « d'élever » un ou plusieurs enfants, désormais retenue par le législateur concerne par définition des enfants mineurs.

Après consultation des services du ministère de la fonction publique, il s'avère que ces dispositions dérogatoires aux règles de limites d'âge des concours, doivent être appliquées à la lettre et que l'interprétation stricte de ces dispositions, qui doit ainsi être effectuée, conduit à ne pouvoir assimiler la situation de la personne ayant un enfant majeur à charge, à la situation de la personne « élevant un ou plusieurs enfants » , aujourd'hui prévue par le texte et concernant les enfants mineurs.

IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPORTIFS ET ANCIENS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

a) Les dispositions de l'article L.221-4 du code du sport prévoient que les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales ne sont pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinea de l'article L.221-2 du même code (liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports au vu des propositions des fédérations).

b) Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste mentionnée au premier alinea de l'article L.221-2 (liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports). Cette durée ne peut excéder cinq ans.